

## Arrêt

n° 194 678 du 8 novembre 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET  
Rue de la Régence, 23  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 22 janvier 2012, la requérante, de nationalité algérienne, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Alger, une demande de visa long séjour (de type D) en vue d'un regroupement familial avec son conjoint [N.K.], de nationalité belge. Le 19 juin 2012, la demande de visa est rejetée.

1.2 Le 18 avril 2016, la partie requérante a obtenu un visa de type C, valable pour une entrée, du 18 avril 2016 jusqu'au 2 juin 2016 et ce pour 30 jours, auprès du poste diplomatique français à Oran.

1.3 Le 10 mai 2016, la requérante arrive dans l'Espace Schengen et, le 20 mai 2016, est mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 2 juin 2016.

1.4 Le 2 juin 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 18 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Rappelons que l'intéressée est arrivée dans l'Espace Schengen en date du 10.05.2016, munie d'un passeport valable revêtu d'un visa dont la validité était de 30 jours, et une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 20.05.2016. Notons que la requérante avait un séjour autorisé jusqu'au 02.06.2016, or cette dernière a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, de par la présence de son mari [N.K.]. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013. Notons que ceci s'applique également aux articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux, l'article 6 du Traité de l'Union Européenne, l'Article 22 de la Constitution et également l'Article 6.4 de la directive 2008/115/circonstances exceptionnelles du Conseil Européen, que l'intéressé [sic] invoque et qui protègent le droit à la vie familiale.*

*Précisons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.*

*Concernant la présence de [N.K.], mari de l'intéressée, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013) Ajoutons également que la séparation avec son mari ne serait que temporaire et que rien n'empêche l'intéressée d'effectuer de courts séjours en Belgique durant la procédure ou encore que son époux ne la rejoigne en Algérie.*

*L'intéressée déclare en outre qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risquerait d'attendre de nombreuses semaines voir plusieurs mois avant d'obtenir le visa long séjour. Elle cite afin d'étayer ses dires un article paru en 2007 (N.Perrin : « Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas », RDE, 2007). Notons tout d'abord que l'article en question ne peut être pris en question étant donné son caractère suranné. Ajoutons au surplus que cet article ne fait que relater des*

événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. En effet, cette dernière n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa en cours de validité ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des « principes généraux de bonne administration en ce compris le principe d'examen minutieux et complet des données de la cause, le principe de prudence, de soin et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « Annulation de la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire, accessoire à cette décision, pris le 18 avril 2017 et notifiés le 12 juillet 2017 », elle fait tout d'abord valoir, après avoir rappelé la teneur du premier paragraphe de la première décision attaquée, qu' « [i]l convient ici de préciser que la partie requérante, conformément aux renseignements se trouvant dans son dossier administratif, a d'abord introduit une demande de visa depuis l'Algérie en vue de rejoindre son mari belge. Cette demande de visa a fait l'objet d'une décision de refus de délivrance, Monsieur [N.] ne pouvant justifier de ressources suffisantes. Après avoir connu de longues séparations avec son mari, la partie requérante s'est rendue en Belgique avec un visa touristique. Avant l'expiration de ce dernier, elle a introduit directement une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort donc clairement du dossier administratif que la partie requérante a tout fait pour régulariser sa situation tant depuis le pays d'origine que depuis la Belgique, usant tout simplement des différentes possibilités prévues par la loi. Il apparaît ainsi que la partie adverse n'a pas agi comme une administration prudente et raisonnable et n'a pas procédé à un examen minutieux du dossier et des données de la cause, et ce en violation des principes de bonne administration. Il s'agit ici d'une motivation stéréotypée et passe-partout qui ne permet pas à la partie requérante de comprendre les motifs et la raison de cette décision et qui au contraire, tend à l'induire en erreur. Par ailleurs, la partie adverse fonde sa motivation sur un arrêt du Conseil d'État du 9 juin 2004 pour justifier que la partie requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Force est de constater que la situation de la partie requérante n'est en rien similaire à celles des personnes concernées par l'arrêt. Il s'agissait en l'espèce de ressortissants polonais, arrivés en Belgique en 1996 et qui étaient restés clandestinement pendant 8 ans sans jamais régulariser leur situation et celle de leurs enfants. Comme il l'a été évoqué,

la situation de la partie requérante n'est en rien comparable à celle des parties requérantes dans la mesure où elle a tout fait pour régulariser sa situation et que dès l'instant où elle n'était plus autorisée au séjour, elle a introduit directement une demande d'autorisation de séjour. L'évocation de cet arrêt, concernant une situation bien différente de celle de la partie requérante, démontre tant un manque de minutie dans l'examen du dossier qu'un défaut de motivation dans le chef de la partie adverse. Cette motivation est donc inadéquate et ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons et les motifs de la décision critiquée. ».

Elle précise ensuite, après avoir rappelé la teneur des troisième et quatrième paragraphes de la première décision attaquée, qu'« [i]l convient ici de rappeler qu'il a été fait grief à l'époux de la partie requérante de ne pas remplir la condition de ressources suffisantes pour ouvrir le droit au regroupement familial et que c'est pour cela qu'une décision de refus de délivrance de visa a été prise par la partie adverse. Si l'on a reproché à Monsieur [N.] de ne pas avoir suffisamment de ressource pour prendre en charge la partie requérante, on voit mal comment on pourrait lui reprocher de ne pas pouvoir financer plusieurs voyages au Algérie pour la rejoindre. Et ce, d'autant plus que Monsieur [N.] était à l'époque au chômage et ne pouvait dès lors s'absenter pour de longues durées. Ceci démontre une fois de plus que la partie adverse s'est bornée à une motivation peu étayée et passe partout et a pris une décision sans tenir compte de la situation particulière de la partie requérante et des données de la cause.» et que « [f]orce est de constater que les délais de traitement des demandes tels qu'ils étaient indiqué [sic] dans l'article de N. Perrin n'ont absolument pas changé et qu'à tout le moins ces délais n'ont pas diminué. Il ne peut pas être valablement admis que la séparation n'était que temporaire au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, pas plus qu'elle ne l'est aujourd'hui. La longue durée de traitements des demandes d'autorisation de séjour constituait d'autant plus une circonstance exceptionnelle que les époux avaient déjà été séparés pendant de longs mois et qu'ils avaient besoin d'être réunis pour pouvoir fonder une famille et faire les démarches médicales nécessaires. Dès lors que la partie adverse admet elle-même qu'il peut s'avérer difficile de lever les autorisations nécessaires, il est difficile pour la partie requérante, compte tenu de sa situation personnelle, de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision. Les exigences imposées par la loi du 29 juillet 1991 et les principes de bonne administration sont méconnus. Pour rappel, la jurisprudence de Votre Conseil exige une motivation formelle suffisante offrant à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles, il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à la demande d'autorisation de séjour. Dans le cas d'espèce, la partie adverse s'est bornée à une motivation passe-partout. Le motif du premier acte attaqué ne peut être considéré comme suffisant dès lors qu'il ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, la partie adverse estime que les éléments invoqués ne sont pas de nature à permettre à la partie requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explication des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné apparaît n'être qu'une position de principe de la parti [sic] adverse déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat et d'un arrêt de Votre Conseil, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la partie requérante, invoqué dans sa demande ».

Enfin, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, elle estime que « la partie adverse ne conteste nullement le fait que la partie requérante ait une vie privée et familiale en Belgique, mais considère simplement que cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle lui permettant de faire la demande depuis le pays d'origine. [...] Il convient ici de rappeler que la CEDH englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec ses semblables. C'est donc sous l'angle spécifique des relations interindividuelles qui se tissent entre différentes personnes unies par un lien familial que la notion de respect de la vie privée et familiale a été comprise dans l'article 8 de la CEDH. Il ne fait donc aucun doute que les relations entretenues par la partie requérante avec son mari et les autres ressortissants de notre pays tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. [...] Il ressort de cette jurisprudence constante que toute décision susceptible de contrarier le droit à la vie privée et familiale se doit d'être confrontée aux conditions de l'article 8 de la CEDH. Cette confrontation doit ressortir à suffisance de la motivation de la décision en question. En effet, la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts entre le droit à la vie privée et les buts légitimes énoncés au paragraphe 2 de l'article 8 . [...] Il appartenait donc à la partie adverse de motiver et d'indiquer en quoi le fait de faire des hypothétiques aller/retour, est proportionné par rapport au but allégué par le législateur et invoqué par la partie adverse, et en quoi

une telle décision ne violait pas l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, il ne ressort pas de la motivation de la décision une analyse effective de la nécessité de prendre une telle décision et de commettre une telle ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. La partie adverse ne motive pas en quoi il est absolument nécessaire de porter une telle atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante. Elle se contente de citer deux jurisprudences de votre conseil sans tenir compte de la situation individuelle de la partie requérante. Pour rappel, la partie requérante et son mari se sont mariés en 2011. Leur relation a donc débuté bien avant la demande de regroupement familial [sic] et le couple a déjà dû souffrir de longs mois de séparation. Étant malheureusement dans l'incapacité de faire des enfants par la voie naturelle, le couple a décidé de se tourner vers la fécondation *in vitro*. Ce procédé nécessite un certain nombre de démarches dont de nombreuses d'ordre médical. La séparation du couple est donc un obstacle insurmontable à la réalisation de la vie familiale. La partie adverse aurait dû prendre en considération cet élément individuel, *quod non in specie*. En décidant de rejeter la demande d'autorisation de séjour et de prononcer un ordre de quitter le territoire à son encontre, la partie adverse met en péril de manière disproportionnée le droit à la vie privée. La partie adverse fait de nouveau preuve d'une motivation stéréotypée et se borne à énoncer une position de principe sans analyser la situation familiale et privée de la partie requérante ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, intitulée « Annulation l'ordre de quitter le territoire du 18 avril 2017», elle allègue, après avoir cité de la jurisprudence, que « [...] la partie adverse fonde l'ordre de quitter le territoire qu'elle a délivré à la partie requérante au seul motif qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, qu'elle n'a pas de visa en cours de validité. Elle applique ainsi sans autre considération le prescrit de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Or, si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer des ordres de quitter le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique. [...] En outre, l'ordre de quitter le territoire doit être motivé au regard des droits fondamentaux en particulier au regard de l'article 8 de la CEDH. [...] Si l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante indique quelle hypothèse de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est rencontrée, il n'est en aucun cas motivé au regard des droits fondamentaux, en particulier au regard de l'article 8 de la CEDH et de la vie privée et familiale de la partie requérante. Or il ressort du dossier administratif que la partie requérante fait état d'une vie privée et familiale en Belgique. Lors de cette prise de décision, la partie adverse n'a pas tenu compte de la vie privée de la partie requérante, pourtant non contestée. Il apparaît qu'un tel acte administratif peut avoir des conséquences dommageables sur la vie privée et familiale des parties requérantes [sic], au sens de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie adverse est tenue par ses obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure. Il ne ressort pas de cette décision que la partie adverse a adopté une telle attitude.».

### **3. Discussion**

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 6.4 de la directive 2008/115. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi du droit au respect de la vie familiale de la requérante, garanti par l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de son époux belge, Monsieur [N.], et de la longueur du délai d'attente pour obtenir un visa long séjour en cas de retour dans son pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prétendre que cette motivation est stéréotypée et à prendre le contre-pied de la décision entreprise et qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3 En ce qui concerne le premier point de la première branche du moyen unique, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à

l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.4 En ce qui concerne le deuxième point de la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante fait valoir dans sa requête l'absence de ressource suffisante de Monsieur [N.], le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, si la partie défenderesse a refusé d'octroyer à la requérante le visa pour regroupement familial, visée au point 1.1, dès lors que le regroupant belge, Monsieur [N.], n'avait pas établi disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une autre procédure que celle ayant fait l'objet de la décision dont recours, et que la partie requérante n'a pas jugé utile de faire valoir cet élément dans sa demande d'autorisation visée au point 1.4. Le Conseil précise qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse que cette dernière, alors qu'elle statue sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, doive d'initiative se pencher sur d'autres procédures introduites par cette dernière sur le territoire belge sans que la requérante ne le mentionne dans sa demande d'autorisation de séjour.

Enfin, s'agissant du délai d'attente pour obtenir un visa de longue durée à partir du pays d'origine de la requérante, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

3.2.5.1 En ce qui concerne le troisième de la première branche du moyen unique, à savoir l'allégation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.5.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la requérante, à savoir la présence de son époux Monsieur [N.], invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, en ce qu'elle invoque le fait qu' « [é]tant malheureusement dans l'incapacité de faire des enfants par la voie naturelle, le couple a décidé de se tourner vers la fécondation *in vitro*. Ce procédé nécessite un certain nombre de démarches dont de nombreuses d'ordre médical », le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.2.6 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Sur la seconde branche du moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *pas de visa en cours de validité* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante.

La seconde décision attaquée est donc valablement et suffisamment motivée.

3.3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'étayer d'aucune manière la vie privée alléguée par la requérante, de sorte que celle-ci n'est pas établie.

3.3.2.3 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que le deuxième acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 18 avril 2017. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante, et s'est prononcée sur la vie familiale de cette dernière. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par la requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 3.2.2 à 3.2.6.

En ce que la partie requérante invoque des difficultés de conception, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'un élément qui n'avait pas été évoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. Il constate en outre que la partie requérante s'abstient d'étayer cet élément, de sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel « [I]ors de cette prise de décision, la partie adverse n'a pas tenu compte de la vie privée de la partie requérante, pourtant non contestée. Il apparaît qu'un tel acte administratif peut avoir des conséquences dommageables sur la vie privée et familiale des parties requérantes [sic], au sens de l'article 8 de la CEDH.».

Par ailleurs, aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Dès lors, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 8 de la CEDH en prenant la deuxième décision attaquée.

3.3.2.4 En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 18 avril 2017 fait mention de ce que « [I]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Le deuxième de ces éléments se trouve être la vie familiale au sujet de laquelle la partie défenderesse indique : « mari belge mais ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (voir motivations) → ne s'oppose pas à un éloignement ». Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en prenant la seconde décision attaquée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT